

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 22 février 1949;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission supérieure des sites dans sa séance du 17 mai 1950;

Vu l'adhésion donnée par M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Direction des Voies navigables) le 31 mars 1950;

Vu l'avis favorable à cette mesure de protection donné le 9 décembre 1950 par le Ministre des Finances et des Affaires économiques (service des domaines).

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La partie de la grande île de Chatou (Seine-et-Oise) non affectée par le projet de construction d'un laboratoire national d'hydraulique et cadastré sous les n°s 541. 542. 543. 544. 545. Sect. C est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ce classement ne fait pas obstacle aux travaux de terrassement qui pourront être effectués par le Service de la Navigation soit sous forme de dépôt de produits de dragage, soit sous forme d'enlèvement de terres.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise, à M. le Maire de Chatou, à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Direction des voies navigables) et à M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques

.....

1. 49144. 0

(Service des Domaines) qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 3 JANV 1951

Par le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*[Signature]*